



DECISION DU MAIRE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

N°021/2023 - 5.8 – Ester en justice

Objet : Contentieux, litige opposant la commune à la sté ECS

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 006/2021 en date du 11/05/2021 déléguant au maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, d'en solliciter les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et, dans la limite de 1 000 €, de transiger avec les tiers (article 16) ;

Vu la requête présentée par la société Environnement Clean Services (ECS) devant le Tribunal Administratif de Nîmes portant sur un contentieux de facturation.

Considérant que les intérêts de la commune commandent qu'ils soient défendus dans la présente instance ;

Considérant que la commune dispose d'une assistance juridique de la SELARL GOUTAL, ALIBERT & Associés représentée par Samuel DYENS, avocat associé gérant, 90 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre la commune dans le contentieux l'opposant à la société Environnement Clean Services (ECS) dans le cadre de la requête précitée.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL GOUTAL, ALIBERT & Associés représentée par Samuel DYENS, avocat associé gérant, 90 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS pour défendre les intérêts de la commune dans ce contentieux et pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

St Laurent des Arbres, le 21 mars 2023.

Le Maire



Sylvie BARRIEU VIGNAL